



OSPAR Recommendation 2014/1 on furthering the protection and conservation of the common or European sturgeon (*Acipenser sturio*) in Regions II, III¹ and IV of the OSPAR maritime area

(Consolidated text³)

OSPAR Recommendation 2014/1 adopted by OSPAR 2014 (OSPAR 14/21/1, Annex 6), amended by OSPAR Recommendation 2020/1 (OSPAR 20/12/1, Annex 12)

Preamble

RECALLING Article 2(1) of the Convention for the Protection of the Marine Environment of the North East Atlantic ('the OSPAR Convention');

RECALLING Annex V to the OSPAR Convention on the protection and conservation of the ecosystems and biological diversity of the maritime area, and in particular Article 3(1)(b)(ii), which makes it a duty of the OSPAR Commission to develop means, consistent with international law, for instituting protective, conservation, restorative or precautionary measures related to specific areas or sites or related to specific species or habitats; and Article 3(1)(b)(iv), which aims for the application of an integrated ecosystem approach, subject to Article 4;

RECALLING Article 4(1) of Annex V, which provides that, in accordance with the penultimate recital of the OSPAR Convention, no programme or measure concerning a question relating to the management of fisheries shall be adopted under that Annex, while

Recommandation 2014/1 sur la promotion de la protection et conservation de l'esturgeon commun ou l'esturgeon d'Europe (*Acipenser sturio*) dans les régions II, III² et IV de la zone maritime d'OSPAR

(Texte consolidé)⁴

Recommandation OSPAR 2014/1 adoptée par OSPAR 2014 (OSPAR 14/21/1, annexe 6), amendée par la Recommandation OSPAR 2020/1 (OSPAR 20/12/1, annexe 12)

Préambule

RAPPELANT l'alinéa (1) de l'article 2 de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite « Convention OSPAR »);

RAPPELANT l'Annexe V à la Convention OSPAR sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, et en particulier l'article 3(1)(b)(ii), selon lequel la Commission OSPAR a pour mission d'élaborer des moyens, conformes au droit international, visant à instaurer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution dans des zones ou lieux spécifiques, ou visant des espèces ou des habitats particuliers; et l'article 3(1)(b)(iv) qui vise à la mise en œuvre d'une approche par écosystème intégrée, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 4;

RAPPELANT l'article 4(1) de l'Annexe V, qui prévoit que, conformément à l'avant-dernier considérant de la Convention OSPAR, aucun programme ni aucune mesure concernant une question ayant trait à la gestion des pêcheries ne sera adopté en vertu de

¹ The present Recommendation applies to the part of Region III eastwards of 5° West of the OSPAR maritime area

² La présente Recommandation s'applique à la partie à l'est du 5°O de la région III de la zone maritime d'OSPAR

³ The consolidated text integrates the basic OSPAR measure with subsequent amendments adopted by OSPAR in a single, non-official document to facilitate documentation. Only the basic OSPAR measure and the subsequent measures adopted by OSPAR to amend the basic measure are official documents.

⁴ Le texte consolidé réunit en un seul document officieux le texte de base de la mesure OSPAR ainsi que les amendements qui ont été adoptés par OSPAR par la suite, afin de faciliter son utilisation. Seules la mesure de base et les mesures ultérieures qui sont adoptées par OSPAR afin d'amender la mesure de base constituent des documents officiels.



recognising that where the OSPAR Commission considers that action is desirable in relation to such a question, it shall draw that question to the attention of the authority or international body competent for that question;

RECALLING OSPAR Recommendation 2003/3 as amended by OSPAR Recommendation 2010/2 that calls upon Contracting Parties to report to the OSPAR Commission sites selected for inclusion as components of the OSPAR network of marine protected areas and develop appropriate management plans and measures;

RECALLING OSPAR Recommendation 2010/5 on assessments of environmental impact in relation to threatened and/or declining species and habitats;

RECALLING the OSPAR List of Threatened and/or Declining Species and Habitats (OSPAR Agreement 2008-6), in which the European sturgeon is listed as a species occurring in OSPAR Regions II and IV, and is categorised as a species under threat and/or in decline in those OSPAR Regions;

RECALLING the Joint Assessment and Monitoring Programme (OSPAR Agreement 2014-02) as amended in 2020 to include a description of the OSPAR Regions;

RECALLING the Statement on the Common Understanding of the Recommendations on Species and Habitats (OSPAR Agreement 2013-13);

NOTING the Case Report (OSPAR publication 2008/358), the respective Background Document for this species (OSPAR publication 2009/417) and the scientific references therein as well as the report of the OSPAR workshop on defining actions and measures for the OSPAR List of Threatened and/or Declining Species and Habitats (OSPAR publication 2010/520) which indicate the decline in both numbers and the original range of this species, estimating the population size of the European sturgeon in the OSPAR maritime area as not exceeding 200-600 individuals. The species is very sensitive with slow recovery expected from depletion (40-60 year time frame) and as such there is a particular need to apply the precautionary principle. These documents also provide information

ladite annexe, tout en reconnaissant que si la Commission OSPAR considère qu'il est souhaitable qu'une action soit engagée sur un point ayant rapport avec ce domaine, elle attirera l'attention de l'autorité ou de l'organisme international ayant compétence en la matière ;

RAPPELANT la Recommandation OSPAR 2003/3 telle qu'amendée par la Recommandation OSPAR 2010/2, qui exigent les Parties contractantes à notifier à la Commission OSPAR les sites sélectionnés pour inclusion, à titre de composantes, dans le réseau OSPAR d'aires marines protégées et à développer des plans et des mesures de gestion appropriés ;

RAPPELANT la recommandation OSPAR 2010/5 sur les évaluations de l'impact environnemental en ce qui concerne les espèces et habitats menacés et/ou en déclin ;

RAPPELANT la Liste OSPAR des espèces et habitats menacés et/ou en déclin (Accord OSPAR 2008-6) dans laquelle l'esturgeon de l'Europe est inscrit comme espèce présente dans les régions OSPAR II et IV, et est catégorisé comme espèce menacée et/ou en déclin dans ces régions ;

RAPPELANT le Programme conjoint d'évaluation et de surveillance (Accord OSPAR 2014-02), tel qu'amendé en 2020 pour y faire figurer une description des régions OSPAR ;

RAPPELANT la déclaration d'accord commun sur l'interprétation des recommandations sur les espèces et habitats (Accord OSPAR 2013-13) ;

NOTANT le rapport de cas (publication OSPAR 2008/358), le document de fond sur cette espèce (publication OSPAR 2009/417) et les références scientifiques qu'ils contiennent, ainsi que le rapport de l'atelier OSPAR sur la détermination des actions et mesures portant sur la Liste OSPAR des espèces et habitats menacés et/ou en déclin (publication 2010/520), documents qui indiquent que le nombre et la répartition d'origine de cette espèce ont tous deux décliné et que la population estimée de l'esturgeon d'Europe dans la zone maritime OSPAR ne dépasse pas 200 à 600 individus. L'espèce est très sensible, et une fois épuisée son rétablissement est lent (au moins 40 à 60 ans) et étant donné cette situation, il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution. Ces documents donnent également des



on *inter alia* the threats and impacts on the European sturgeon from human activities;

NOTING the species classification as globally 'Critically Endangered' by the International Union for the Conservation of Nature Red List of Threatened Species (IUCN Red List, 2010), and its listing in various international and regional agreements such as Appendices I and II to the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (CMS, 1979) and Appendix I of the Convention on the International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna (CITES, 1975);

NOTING that under current EU fisheries regulations, directed commercial fishing of the European sturgeon is prohibited and that namely Council Regulation (EC) 42/1996, which protects the European sturgeon in the waters of EU Member States, requires that all catches be promptly released unharmed to the extent practicable.

NOTING that recent research has indicated that the species referred to as common or European sturgeon *Acipenser sturio* (hereinafter called European sturgeon) in the EU Habitats Directive (Council Directive 92/43/EEC on the Conservation of natural habitats and of wild fauna and flora, adopted 1992) and in several conventions comprises a complex of two species (*Acipenser sturio* and *Acipenser oxyrinchus*) with separate ranges (*A. sturio*: North Sea to Black Sea, *A. oxyrinchus*: Baltic Sea and North American East Coast) whereby the distribution ranges of the two species can overlap during their marine migration, and that these are referred to as 'European sturgeon complex';

NOTING that, where appropriate, the programmes and measures of this Recommendation will support the regional implementation of Council Directive 92/43/EEC on the conservation of natural habitats and of wild fauna and flora ("Habitats Directive") and corresponding legislation of other Contracting Parties;

NOTING that, where appropriate, the programmes

informations entre autres sur les menaces et impacts sur l'esturgeon d'Europe provoqués par les activités humaines ;

NOTANT que l'espèce est classée comme « en danger critique » dans la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN Liste rouge, 2010), et qu'elle est inscrite dans divers accords internationaux et régionaux, tels que les appendices I et II à la Convention sur les espèces migratrices (CMS 1979) et l'appendice I à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1975) ;

NOTANT que, dans le cadre de la réglementation de l'UE sur la pêche, la pêche commerciale ciblée de l'esturgeon d'Europe est interdite et que le Règlement du Conseil (CE) 42/1996, protège l'esturgeon d'Europe dans les eaux des Etats membres de l'UE et exige que toutes les captures soient immédiatement rejetées indemnes dans la mesure du possible ;

NOTANT que des recherches récentes indiquent que l'espèce dénommée « esturgeon commun » ou « esturgeon d'Europe » *Acipenser sturio* (ci-après esturgeon d'Europe) dans la Directive sur les habitats de l'UE (Directive du Conseil 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages, adoptée en 1992) et dans plusieurs autres conventions est un complexe de deux espèces (*Acipenser sturio* et *Acipenser oxyrinchus*) dont la répartition est distincte (*A. sturio*: de la mer du Nord à la mer Noire, *A. oxyrinchus*: mer Baltique et côte orientale de l'Amérique du Nord). Les aires de répartition des deux espèces peuvent se chevaucher durant la migration marine et qu'elles sont dénommées « complexe de l'esturgeon » ;

NOTANT que, en tant que de besoin, les programmes et mesures de la présente Recommandation étayeront la mise en œuvre régionale de la Directive du Conseil 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats) et la législation correspondante d'autres Parties contractantes ;

NOTANT que, en tant que de besoin, les



and measures of this Recommendation will support the regional implementation of EU Directive 2008/56/EC establishing a framework for community action in the field of marine environmental policy (Marine Strategy Framework Directive), and corresponding legislation of other Contracting Parties;

NOTING the *Action Plan for the conservation and restoration of the European sturgeon* Convention of the conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern Convention). Council of Europe, Nature and environment, No. 152 ;

NOTING that several countries already undertake efforts to reintroduce sturgeon;

The Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic RECOMMEND:

1. Definitions

1.1 For the purposes of this Recommendation:

“*European sturgeon*” means the species formerly known as “common sturgeon” *Acipenser sturio* Linnæus, 1758.

“*Marine protected area*” means an area within the maritime area for which protective, conservation, restorative or precautionary measures, consistent with international law, have been instituted for the purpose of protecting and conserving species, habitats, ecosystems or ecological processes of the marine environment.

“*Relict population*” means a population of the European sturgeon that exists in a specific area as an isolated remnant of a formerly wider distribution of the species.

“*Critical habitat*” or “*key area*” means a specific area within the geographic range of the species that is or may be occupied by the species concerned (i.e. the European sturgeon) within which are found those physical or biological features which are essential to the conservation of the species.

2. Purpose and scope

2.1 The purpose of this Recommendation is to strengthen the protection of the European sturgeon

programmes et mesures de la présente Recommandation étayeront la mise en œuvre régionale de la Directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive cadre « stratégie pour le milieu marin) et la législation correspondante d'autres Parties contractantes ;

NOTANT le Plan d'action pour la conservation et restauration de l'esturgeon d'Europe de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne). Conseil d'Europe, Nature et environnement no. 152

NOTANT que plusieurs pays s'efforcent déjà de réintroduire l'esturgeon ;

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est RECOMMANDENT:

1. Définitions

1.1. Aux fins de la présente recommandation :

“*Esturgeon d'Europe*” désigne l'espèce autrefois appelée “esturgeon commun” *Acipenser sturio* Linnæus, 1758

« aire marine protégée » désigne une zone située dans les limites de la zone maritime, dans laquelle des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution, ont été prises dans le respect du droit international, dans le but de protéger et de conserver les espèces, les habitats, les écosystèmes ou les processus écologiques du milieu marin »

« population relictuelle » désigne une population de l'esturgeon d'Europe qui existe dans une zone spécifique en tant que reliquat isolé d'une répartition antérieure plus étendue de cette espèce.

« habitat critique » ou « zone clé » désigne une zone spécifique à l'intérieur du territoire géographique de cette espèce qui est ou pourrait être occupé par l'espèce concernée (c'est-à-dire, l'esturgeon d'Europe) dans laquelle se trouvent les caractéristiques physiques ou biologiques qui sont essentielles à la conservation de l'espèce ;

2. Objectif et champ d'application

2.1. La présente recommandation a pour objectif de renforcer la protection de l'esturgeon d'Europe à



at all life stages in order to recover its population, to improve its status and to ensure that the population is effectively conserved in Regions II and IV, and in the part of Region III eastwards of 5° West of the OSPAR maritime area.

3. Programmes and measures

3.1 Each Contracting Party should consider in Regions II and IV:

- a. the possibility to introduce legislation to protect the European sturgeon in all their life stages in Regions II and IV of the OSPAR maritime area;
- b. implementing the Action Plan for the conservation and restoration of the European sturgeon and the resulting National Action Plans adopted within the framework of the Bern Convention, by taking relevant conservation measures particularly in “key areas” and those other areas where significant numbers of this species still occur or are reintroduced;
- c. establishing information campaigns in accordance with the above National Action Plans, particularly addressing commercial and recreational fishermen and fisheries observers, about the identification, conservation and protection status of the European sturgeon. Such campaigns may serve the purpose of data collection on European sturgeon occurrence, including information about size and condition of the fish, location and date and further identify its critical habitats and incidental catches in order to reveal areas where this species still occurs;
- d. whether any of the key areas justify selection and designation as marine protected areas for the protection of relict populations of and critical habitats for the European sturgeon and whether such areas may become a component of the OSPAR network of marine protected areas;
- e. promoting monitoring of the European sturgeon within existing monitoring programmes;
- f. acting for the fulfillment of the purpose of this recommendation within the framework of

toutes les étapes de sa vie afin de rétablir sa population, améliorer son état et s’assurer qu’elle est efficacement conservée dans les régions II et IV ainsi que dans la partie à l’est du 5°O de la région III de la zone maritime d’OSPAR.

3. Programmes et mesures

3.1 Chaque Partie contractante envisagera, dans les régions II et IV :

- a. la possibilité d’introduire une législation, pour la protection de l’esturgeon d’Europe à toutes les étapes de sa vie dans les régions II et IV de la zone maritime d’OSPAR ;
- b. de mettre en œuvre le Plan d’action pour la conservation et restauration de l’esturgeon d’Europe et les Plans d’action qui en découlent adoptés dans le cadre de la Convention de Berne, en prenant des mesures de conservation adéquates en particulier dans les « zones clés » et d’autres zones où des nombres significatifs de cette espèce sont encore présents ou seront réintroduits ;
- c. d’établir, conformément aux plans d’action nationaux cités ci-dessus, des campagnes informatives sur la détermination, conservation et le statut de protection de l’esturgeon d’Europe, s’adressant en particulier aux pêcheurs commerciaux et de plaisance et aux observateurs de la pêche. Ces campagnes peuvent permettre le recueil de données sur la présence de l’esturgeon d’Europe, notamment d’informations sur sa taille et sa condition, l’emplacement et la date et de mieux déterminer ses habitats critiques et ses captures accidentelles afin de révéler où cette espèce est présente ;
- d. s’il est justifié de sélectionner et désigner des sites à titre d’aires marines protégées pour la protection des populations relictuelles et des habitats critiques de l’esturgeon d’Europe et si de telles zones pourraient devenir une composante du réseau OSPAR d’AMP ;
- e. de promouvoir la surveillance de l’esturgeon d’Europe dans le cadre des programmes actuels de surveillance ;
- f. d’agir afin de réaliser l’objectif de la présente Recommandation dans le cadre des autorités



relevant competent authorities;

g. taking appropriate measures, drawing upon the actions and measures suggested in the background document (OSPAR publication 2009/417), to address the threats from:

(i) habitat alteration, such as construction of dams, dug channels and gravel extraction, having a direct effect on reproductive success;

(ii) poaching;

(iii) introduction of non-indigenous sturgeons from accidental release and intentional stocking.

3.2 Acting collectively within the framework of the OSPAR Commission, with the aim of promoting an ecosystem-based approach, Contracting Parties should:

a. request the International Council for the Exploration of the Seas (ICES) to provide regular advice on the distribution, biology, conservation measures and research needs for this species;

b. promote studies of the distribution and spatial dynamics of this species;

c. develop and incorporate appropriate measures to mitigate habitat destruction (e.g. caused by maintenance dredging and sand and gravel extraction);

d. promote the inclusion of the European sturgeon as protected species in European and international biodiversity conventions, taking into account the OSPAR Regions for which threats and/or decline have been indicated in the OSPAR List of threatened and/or declining species and habitats (OSPAR Agreement 2008-6);

e. in accordance with Article 4 of Annex V of the OSPAR Convention, or where coordination and cooperation with other international organisations and bodies is appropriate, draw the question of strengthening the protection of the European sturgeon to the attention of the authority or international body competent for that question, and encourage that authority or

compétentes pertinentes ;

g. de prendre des mesures appropriées, en s'inspirant des actions et mesures suggérées dans le document de fond (Publication OSPAR 2009/417) permettant d'aborder des menaces telles que :

(i) altérations de l'habitat, par exemple construction de barrages, creusement de chenaux et extraction de gravier, ayant un effet direct sur le succès de la reproduction ;

(ii) braconnage ;

(iii) introduction d'esturgeons non indigènes provenant de fuites accidentelles ou de stockage intentionnel.

3.2 Agissant conjointement dans le cadre de la Commission OSPAR, afin de promouvoir une approche basée sur les écosystèmes, les Parties contractantes :

a. demanderont au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de fournir régulièrement des conseils sur la distribution, la biologie, des mesures de conservation et les besoins en recherche pour cette espèce ;

b. promouvront des études de la distribution et des dynamiques spatiales de cette espèce

c. développeront et incorporeront des mesures pertinentes afin d'atténuer la destruction des habitats (causée par exemple par le dragage d'entretien et l'extraction du sable et du gravier)

d. promouvront l'inclusion de l'esturgeon d'Europe, à titre d'espèce protégée, dans les conventions européennes et internationales sur la biodiversité, en prenant en compte les régions OSPAR pour lesquelles on indique des menaces ou un déclin dans la Liste OSPAR des espèces et habitats menacés et/ou en déclin (Accord OSPAR 2008-6) ;

e. conformément à l'article 4 de l'annexe V à la Convention OSPAR, ou lorsque la coordination et coopération avec d'autres organisations et organismes internationaux sont appropriées, attireront l'attention de l'autorité ou de l'organisme international ayant compétence en la matière sur la question de renforcer la protection de l'esturgeon d'Europe, et



international body to take appropriate measures, drawing upon the actions and measures suggested in the background document (OSPAR publication 2009/417), to address the threats such as:

- (i) bycatch in fisheries;
- (ii) inappropriate handling and release methods resulting in low survival rates;

where this is necessary for the conservation and recovery of the European sturgeon.

4. Entry into Force

4.1 This Recommendation has effect from 27 June 2014.

5. Implementation reports

5.1 Contracting Parties should report by 31 December 2016 and then by 31 December 2019 on the implementation of this Recommendation to the appropriate OSPAR subsidiary body. After 2019 Contracting Parties should report every six years on the implementation of this Recommendation.

5.2 When reporting on implementation, the format as set out in Appendix 1 should be used as far as possible.

encourageront cette autorité ou cet organisme international à prendre des mesures appropriées, en s'inspirant des actions et mesures suggérées dans le document de fond OSPAR (publication OSPAR 2009/417), permettant d'aborder des menaces telles que :

- (i) captures accessoires de la pêche ;
- (ii) méthodes inadéquates de traitement et de rejet entraînant des taux bas de survie ;

lorsque ceci est nécessaire pour la conservation et le rétablissement de l'esturgeon d'Europe.

4 Entrée en vigueur

4.1 La présente recommandation prend effet à partir du 27 juin 2014.

5. Rapports de la mise en œuvre

5.1 Les Parties contractantes présenteront des rapports sur la mise en œuvre de la présente recommandation à l'organe subsidiaire approprié d'OSPAR, et ce avant le 31 décembre 2016 et avant le 31 décembre 2019. Après 2019 ces rapports seront soumis tous les six ans.

5.2 Lors de la notification de la mise en œuvre le formulaire à l'appendice 1 devra être utilisé dans la mesure du possible



Format for implementation reports concerning OSPAR Recommendation 2014/1 on furthering the protection and conservation of the European sturgeon in Regions II and IV of the OSPAR maritime area

(Note: In accordance with Section 5 of this Recommendation, this format should be used as far as possible in implementation reports)

I. Implementation Report on Compliance

Country:

Reservation applies: yes/no

Is this measure applicable in your country?
yes/no

If not applicable, then state why not.

II. Means of Implementation:

by legislation yes/no*

by administrative action yes/no*

by negotiated agreement yes/no*

Please provide information on:

- specific measures taken to give effect to this measure;
- any special difficulties encountered, such as practical or legal problems, in the implementation of this measure;
- any reasons for not having fully implemented this measure should be spelt out clearly and plans for full implementation should be reported.

Formulaire pour les rapports de mise en œuvre de la recommandation 2014/1 sur la promotion de la protection et conservation de l'esturgeon commun ou l'esturgeon d'Europe (*Acipenser sturio*) dans les régions II et IV de la zone maritime d'OSPAR

(Note: Conformément à la Section 5 de la présente recommandation, ce formulaire sera utilisé dans la mesure du possible pour rendre compte de la mise en œuvre)

I. Compte rendu de mise en conformité

Pays

Une réserve s'applique : oui/non

La mesure est-elle applicable dans votre pays ?
oui/non

Dans le cas contraire, en indiquer les raisons :

II. Moyens de mise en œuvre

Législation oui/non

Action administrative oui/non

Accord négocié oui/non

Donner brièvement des renseignements sur ces moyens :

- mesures prises spécifiquement afin de rendre la présente mesure effective ;
- difficultés particulières qui se sont présentées, telles que problèmes pratiques ou juridiques, dans la mise en œuvre de la présente mesure ;
- les raisons pour lesquelles la présente mesure n'a pas été pleinement appliquée doivent être clairement indiquées, de même que ce qui est prévu pour la mettre pleinement en œuvre.